



Châlons-en-Champagne, le 17 décembre 2025

Christine FROMM
Secrétaire Générale Adjointe
christine.fromm@unsa-saneer.org
Tél. : 06 68 74 42 69

Madame Catherine BACHELIER
Sous-directrice ERPC
DSR

Réf. : DSR-ERPC-12/2025

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Madame la Sous-directrice,

Le 28 novembre dernier, le BFER nous a transmis un projet d'arrêté relatif aux agréments d'exploitation et aux autorisations d'enseigner.

Le SANEER & SR note que ce projet va dans le sens d'une simplification administrative et répond aux sollicitations du patronat des EECA.

Le SANEER & SR s'interroge sur certains points.

- **Titre I : Dispositions générales :**

Selon l'article 3 alinéa 2 « L'agrément ou l'autorisation, dont le renouvellement a été sollicité dans le délai et la forme prévus est maintenu provisoirement ... ».

- Qu'en est-il des renouvellements demandés hors délai ? Quelle est la procédure mise en place ?

Pour le SANEER & SR, en cas de renouvellement de l'autorisation dans les délais, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'article 3 alinéa 2 « l'autorisation est provisoirement valide » puisque le préfet aura statué dans les deux mois (article 4).

- **Titre II : Dispositions relatives aux agréments :**

- Le SANEER & SR n'émet pas d'avis défavorable à l'augmentation de la durée des agréments d'exploitation de 5 ans à 6 ans dès lors que l'établissement est labellisé. Si ce n'est pas le cas, la durée de 5 ans nous semble devoir rester la règle.

- Le SANEER & SR demande l'ajout dans l'article 9, suite à l'alinéa 4 que le demandeur « - doit tenir à la disposition du public les programmes de formation ».

- Le SANEER & SR est favorable à l'augmentation du délai d'1 an à un maximum de 2 ans du maintien de l'agrément du préfet en cas de décès ou d'incapacité (article 13).

Nous notons, à l'article 13 alinéa 2 « cette personne doit fournir les pièces énumérées aux 1° et 3° de l'article 2 du chapitre II du présent arrêté », une erreur rédactionnelle de transcription du numéro d'article (article 17?).

- Le SANEER & SR est favorable aux précisions apportées aux cas de retrait de l'agrément (article 15).

- Le SANEER & SR prend note de la simplification des pièces justificatives lors de la demande d'agrément (article 17).

Toutefois, une simple déclaration de domicile est demandée (précédemment un justificatif était nécessaire), un document type sera-t-il précisé en annexe ? Il en est de même pour les listes des enseignants et des véhicules. Ceci simplifierait le traitement des dossiers par les BER ou bureau des droits à conduire.

• **Titre III : Dispositions relatives aux autorisations d'enseigner :**

- Le SANEER & SR est favorable à la simplification des documents à transmettre lors de la demande d'autorisation d'enseigner (article 25).

Le SANEER & SR demande, à l'instar de l'article 17, qu'un document type pour l'attestation sur l'honneur soit précisé en annexe 4.

- L'article 25 – 7° indique « un certificat médical en cours de validité attestant qu'elle remplit les conditions d'aptitude physique mentionnées à l'article 28 ».

L'article 28 indique quant à lui « Le contenu du contrôle (...) est celui prévu pour les titulaires du groupe 2 dit « groupe lourd ».

Le fait d'augmenter la durée de validité de 5 ans à 6 ans des autorisations d'enseigner s'oppose avec la durée de validité de la visite médicale du groupe 2 (périodicité de 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans - Article R221-11 du code de la route).

Quid de cette problématique ? Une refonte de la périodicité de la visite médicale du groupe lourd est-elle envisagée ?

• **Annexe 1 :**

- Dispositions relatives aux caractéristiques des véhicules d'enseignement.

Le SANEER & SR est défavorable au passage de 7 à 8 ans pour les véhicules B/Moto.

Cet allongement entraînera un vieillissement du parc automobile/moto. D'autant plus, qu'une utilisation supplémentaire est possible en fonction des circonstances locales (véhicules pouvant, de ce fait, avoir une validité de 10 ans).

Dès lors que ces véhicules peuvent être utilisés lors des examens du permis de conduire, le SANEER & SR est fortement opposé à cette modification. En effet, elle impacte la qualité des conditions de travail des IPCSR. Outre des risques d'usure mécanique des véhicules, cet allongement peut augmenter les risques/troubles musculo-squelettiques (TMS) des agents (voir notre contribution Réf. : DSR-DRH-06/2025 du 6 juin 2025).

Cette proposition va, de plus, à l'encontre de l'objectif de la France de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de la mise en œuvre de la politique visant à l'amélioration de la qualité de l'air (Pacte vert européen).

- **Demande d'ajout dans le projet d'arrêté**

Le SANEER & SR demande que l'arrêté du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements soit repris dans ce projet d'arrêté. Cet arrêté de 1991 n'ayant plus que les seuls articles 7, 8 et 9 non abrogés.

Cela permettrait un document unique et plus lisible par tous.

Ce projet d'arrêté sera-t-il soumis à l'avis des membres du CSER le 5 janvier prochain ?

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, Madame la Sous-directrice, l'assurance de ma haute considération.

Christine FROMM

Signé

Copies :

DSR-ERPC :

- Tristan RIQUELME, Adjoint à la Sous-directrice ERPC
- Damien LAPLACE, Chef du BFER

- Bureau national
- Section encadrement



SANEER & SR
DDT de la Marne
40 Boulevard Anatole France
CS 60554
51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
Cedex

